FRC-2.10641

10641
Case
FRC
11457

OPINION

DE

DETHIER (de l'Ourthe),

Membre du Conseil des Cinq-Cents,

Sur les opérations de l'assemblée électorale scissionnée du département de l'Escaut, en l'an 7.

Premier prairial, an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

IL est une observation qui m'a singulièrement frappé dans la discussion de cette affaire : je la crois trop importante pour ne la point remettre aujourd'hui sous les yeux du Conseil, aucun des opinans ne m'ayant paru l'avoir développée suffisamment. (1)

La voici en peu de mots.

S'il faut en croire la pièce fondamentale, le procès-verbal

(1) J'en excepte pourtant le citoyen *Duplantier*, qui, entre plusieurs autres considérations majeures, l'a très-bien développée dans la séance du 1er prairial, au moment où je me préparois aussi à la communiquer au Conseil. Mais son opinion sera-t-elle imprimée ? Dans le doute, je me détermine à faire imprimer la mienne : puisse-t-elle servir à la discussion qui aura lieu bientôt au Conseil des Anciens !

imprimé de l'assemblée électorale scissionnée de l'Escaut, dont la commission propose d'approuver les opérations, il en résulte que la séance du 20 germinal y a commencé à neuf heures du matin, & a fini à sept heures moins un quart du soir, après avoir été suspendue depuis deux heures jusqu'à quatre de relevée; ce qui ne donne en somme totale qu'une durée de sept heures trois quarts pour cette première séance. Il en résulte encore que le nombre des électeurs admis & votans y étoit de 133, & que pendant ce temps, & dans une telle assemblée composée en grande partie d'habitans des campagnes de *l'Escaut*, dont la plupart n'entendent que peu ou point le français, il n'a pas été fait, le 20 germinal, moins de six élections, savoir, celles du président, du secrétaire & des scrutateurs définitifs, avant les deux heures de relevée; & après les quatre heures, celles d'un membre au Conseil des Anciens & de deux membres au Conseil des Cinq-Cents, & conséquemment qu'il y a eu au moins six scrutins d'achevés dans cette séance, donc six appels nominaux, six réappels, & six dépouillemens de votes; sans compter (ce qui n'a dû guère demander moins de temps) les opérations préliminaires pour la formation du bureau provisoire, & les indications, déclarations & prestations de serment requis par la loi; sans compter non plus le temps nécessaire, & plus long encore, pour la formation de cinq commissions d'examen des pouvoirs, pour les rapports de ces commissions, pour les discussions & délibérations sur ces rapports, & pour les violens débats qui se sont élevés sur les reproches faits au président d'avoir influencé l'assemblée, & sur l'expulsion proposée, & qui a eu lieu, des électeurs des assemblées scissionnées & scissionnaires du canton de *Gand*, &c. &c.

Et l'on voudroit nous persuader que tout cela a pu se passer *légalement*, *constitutionnellement*, dans ces circonstances, & pendant ce court espace de temps! Je vous le

demande, représentans du peuple; je le demande à tous les citoyens qui ont été quelquefois membres d'une assemblée électorale, pourroit-on trouver parmi les annales de la révolution un seul exemple d'une célérité aussi prodigieuse, même dans les communes où il se rencontre le plus grand nombre d'hommes éclairés & versés dans la pratique de ces sortes d'opérations?

Je ne crains donc pas de le dire; à moins que de croire à des *miracles*, ou à l'influence de quelque *inspiration surnaturelle*, quel est celui qui, en faisant un rapprochement entre les *violences*, les *menaces* dont on inculpe, non sans quelque raison, les meneurs de l'assemblée scissionnée, & cette *précipitation démesurée & plus qu'extraordinaire*, ne restera pas intimement convaincu que ce n'a été là qu'une de ces farces politiques concertées à l'avance, & jouées scandaleusement dans plus d'un département, par *des hommes du jour*, puissans & trop coupables, tandis que l'arbitraire le plus révoltant pesoit sur des électeurs indépendans & patriotes?

Sans doute il est bien malheureux qu'une portion du peuple si intéressante que celle de l'Escaut, que celle de quelques autres départemens, doive être privée cette année de sa députation au Corps législatif, & sur-tout par l'effet de manœuvres aussi criminelles; mais seroit-il donc plus juste, plus politique, en approuvant ces élections, de sanctionner, pour ainsi dire, de telles manœuvres, & d'en récompenser les auteurs, au lieu de les faire punir à proportion de l'outrage fait à la majesté du peuple & à la constitution? Eh! quelles conséquences affreuses ne présenteroit pas un système si monstrueux dans l'état où se trouve la République! N'est-il pas devenu plus que jamais nécessaire de laisser les considérations particulières, pour ne s'attacher qu'aux principes, & ne voir que le salut de la patrie?

Représentans du peuple, j'appuie de toutes mes forces

ceux des préopinans qui ont voté pour la nullité des opérations de l'assemblée électorale scissionnée du département de l'Escaut. (1)

(1) Dans aucun autre département, les opérations électorales n'ont été déclarées valables que *relativement à la nomination des députés au Corps législatif*; mais pour l'*Escaut*, on veut les faire déclarer valables *sans cette distinction*. Seroit-ce par rapport à leur éminente régularité, ou à la bonté de leur résultat ?

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.